

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-078

du 07 octobre 1998

METOGNON Angelo Thierry
COUAO-ZOTTI Abel Ludovic

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Concours de recrutement dans la Fonction publique
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

<i>La Cour est incompétente pour connaître d'une requête qui tend en réalité à faire contrôler par la Cour, la régularité d'un concours de recrutement dans la Fonction publique.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 janvier 1998 enregistrée à son Secrétariat le 30 janvier 1998 sous le numéro 0200, par laquelle Messieurs Angelo Thierry METOGNON et Abel Ludovic COUAO-ZOTTI contestent la régularité du déroulement et des résultats du concours de recrutement dans la Fonction publique organisé le 30 novembre 1997 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Messieurs Angelo Thierry METOGNON et Abel Ludovic COUAO-ZOTTI, candidats au concours de recrutement dans la Fonction publique organisé le 30 novembre 1997, section "Attaché de recherche", exposent que le jour de l'examen, trois (3) personnes dont les noms ne figuraient pas sur la liste des candidats se sont ajoutées à eux, qu'aucune épreuve ne leur avait été proposée à l'heure de la composition ; qu'à leur grande surprise, aucun d'eux, officiellement candidats, n'a été admis ; qu'en revanche, quatre (4) noms ne figurant sur aucune liste, dont celui d'une fille, ont été retenus ; qu'ils sollicitent la sagesse de la Haute Juridiction pour "lire le droit" et les "restaurer" dans leur "droit d'accès équitable à l'emploi." ;

Considérant que les requérants n'invoquent aucun article de la Constitution dont les dispositions auraient été violées ; que la requête tend en réalité à faire contrôler par la Cour, la régularité du concours de recrutement dans la Fonction publique ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Angelo Thierry METOGNON et Abel Ludovic COUAO-ZOTTI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**